



Jersey

**LOI (1824) CONCERNANT
L'ENTÉRINEMENT D'ORDRES DU CONSEIL
ENTRE PARTIES**

Official Consolidated Version

This is an official version of consolidated legislation compiled and issued under the authority of the [Legislation \(Jersey\) Law 2021](#).

Showing the law from 1 January 2019 to Current



Jersey

LOI (1824) CONCERNANT L'ENTERINEMENT D'ORDRES DU CONSEIL ENTRE PARTIES

Commencement [[see endnotes](#)]

LES ETATS prenant en considération les obstacles mis en pratique, et les délais apportés devant la Cour Royale de cette Ile à l'entérinement d'un Ordre de Sa Très Excellente Majesté en Conseil en date du 22e juin 1822, portant la confirmation d'une Sentence de la Cour Royale de cette Ile du 25e jour de mai 1819, qui décide que Jean Nicolle, Gent. est dûment élu Connétable de la paroisse de St.-Jean, et qu'il doit être sermenté à ladite charge; Considérant de plus que tous les efforts dudit Jean Nicolle, Gent. pour obtenir l'entérinement dudit Ordre de Sa Majesté en Conseil dans les Rôles de la Cour Royale ont été long-temps infructueux; qu'il n'a point été entériné, et n'a point reçu son effet avant le 15e jour d'octobre 1822; que la Cour Royale alors assemblée en Corps, interposant son autorité, le fit exécuter en assermentant ledit Jean Nicolle, Gent. à ladite charge, et ordonna que ledit Ordre seroit entériné dans les Rôles de ladite Cour Royale; qu'en conséquence de ces obstacles et délais la paroisse de St.-Jean n'a point été dûment représentée dans cette Assemblée depuis l'arrivée dudit Ordre de Sa Majesté en Conseil dans ce pays jusqu'au dit jour 15e octobre 1822: Dans la vue d'obvier à de pareilles difficultés, et de prévenir un tel abus à l'avenir en donnant un effet immédiat aux Ordres venant de la part de Sa Majesté en Conseil, obtenus entre partie et partie, les Etats très-humblement supplient Sa Très Excellente Majesté en Conseil d'accorder Sa Sanction Royale à l'Article suivant, logé au Greffe le 14e jour d'octobre 1822, ledit Ordre n'ayant point alors été encore mis à exécution –

Tout Ordre provenant de Sa Majesté en Conseil, entre partie et partie, sera entériné aux Rôles de la Cour Royale de cette Ile à l'avenir tant en vacance qu'en terme, à la requête de la partie qui en sera porteur, sur la première assignation à sa partie adverse, soit qu'elle y réponde ou non, sans qu'il soit besoin de l'annoncer sur la Table des causes pendantes devant la Cour.

ENDNOTES

Table of Legislation History

Legislation	Year and No	Commencement
Loi (1824) concernant l'entérinement d'Ordres du Conseil entre parties	L.1/1824	13 May 1824

Table of Endnote References

There are currently no endnote references